



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 15 novembre 2023

Voix délibérative : M. GRANDPIERRE – Mme LABADIE – M. BURGEVIN

VOTE :

En exercice : 5

- Présents : 3
- Votants : 3

DÉCISION DU BUREAU N°D2023-F2.3

Objet : Autorisation donnée au Président de signer les accords-cadres relatifs aux services titres de restauration et CESU garde d'enfants 0-6 ans n°AO23RH08 ;

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** la procédure relative aux services titres de restauration et CESU garde d'enfants 0-6 ans n°AO23RH08 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 novembre 2023 ;
- Vu** le rapport n°2 présenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret;

IL EST DECIDÉ : **Pour : 3** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les accords-cadres relatifs aux services titres de restauration et CESU garde d'enfants 0-6 ans n°AO23RH08, conformément à la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres, avec les sociétés :

- Pour le lot 1 Titres de restauration, UP COOP située à ZAC des Louvresses 92230 GENNEVILLIERS pour un montant maximum annuel à hauteur de 450 000 euros HT;
- Pour le lot 2 CESU garde d'enfants 0-6 ans, ENDENRED, sis 166/180 boulevard Gabriel Peri 92240 MALAKOFF, pour un montant maximum annuel défini dans le contrat à hauteur de 25 000 euros HT.

Les accords-cadres sont conclus pour une période de 4 ans à compter de leur notification.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et articles concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président,

Alain GRANDPIERRE